Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20210517-PM_A_20_092-AR

# RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.

**PM A 20 092**

*Le Maire de Pacé,*

- ***VU** le Code de général des collectivités territoriales, art. L2212-1 ;*
- ***VU** le Code forestier, et notamment son article L 131-1 ;*
- ***VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5 ;*
- ***VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2 et R 541-8 ;*
- *VU le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;*
- ***VU** le règlement sanitaire départemental notamment l'article 84 ;*
- ***CONSIDÉRANT** que les déchets verts sont classés comme déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R541-8 du Code de l'environnement ;*
- ***CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans le souci de sécurité et de salubrité publique ;*
- ***CONSIDÉRANT** que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;*
- ***CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;*
- ***CONSIDÉRANT** l'existence d'un service de déchetterie pour l'élimination des déchets verts et ménagers.*
- ***CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares et espaces verts de la Ville de Pace, ouverts au public dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations, plantations et prévenir les risques d'incendie.*

## ***ARRÊTÉ***

### ***ARTICLE 1er***

Dans l'agglomération de Pacé, l'allumage des feux de camps et ceux dit "de plein air", est interdit, au risque de provoquer des incendies ou des pollutions.

### ***ARTICLE 2***

L'utilisation de réchauds, barbecues à flamme, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Pacé à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la ville.

### ***ARTICLE 3***

Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, etc…) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

### ***ARTICLE 4***

Dans les zones d'activités et artisanales, il est interdit d'allumer des feux aux pourtours et alentours des entreprises.
Lors de la construction de lotissements nouveaux (maisons individuelles, immeubles collectifs, bâtiments publics, etc.…), les lotisseurs, les promoteurs et les entreprises du bâtiment devront

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20210517-PM_A_20_092-AR

impérativement prendre les mesures nécessaires pour évacuer les gravats et déchets avec des services de collectes spécialisés. Le brûlage de déchets de chantier est strictement interdit.

***ARTICLE 3***

En zone rurale, il est interdit de faire du feu pendant la période du 1er mars au 30 septembre, conformément à l'arrêté préfectoral permanent du 20 avril 2015 (sauf dérogation municipale).

***ARTICLE 4***

En zone rurale, en dehors de cette période, des feux peuvent être allumés, sauf les dimanches et jours fériés pour les exploitants agricoles et les entrepreneurs agricoles :

- Présence effective d'une personne pendant la durée de l'opération ;
- Obligation d'éteindre le feu aussitôt qu'une gêne ou un danger apparaît pour le voisinage.

Pour certains travaux de défrichages par des entreprises, ou des particuliers, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel en ayant fait une demande par écrit auprès des services de la mairie au moins 7 jours auparavant.

***ARTICLE 5***

Des dérogations à titre exceptionnel pourront être délivrées lors des fêtes traditionnelles, feux de la St Jean, feux d'artifices, manifestations particulières, etc…

Concernant les associations et les particuliers ayant fait une demande par écrit 7 jours auparavant auprès des services de la mairie, des autorisations pourront le cas échéant être délivrées à titre exceptionnel, sauf dans les endroits sensibles qui restent sous le régime de l'interdiction et jusqu'à une distance de sécurité de 150 mètres, notamment et surtout les zones vertes bois de Champagne et son extension, vallée de la Flume et du ruisseau de Champalaune, espaces verts de Vergéal , Kerrmilin,)etc.

***ARTICLE 6***

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les agents habilités à les constater et seront transmis aux tribunaux compétents. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

***ARTICLE 7***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

***ARTICLE 8***

- M. LE Préfet d'Ille-et-Vilaine
- M. GARNIER Michel, Adjoint au Maire, chargé de la voirie, des travaux et des bâtiments
- M. PHILOUX Pascal, Conseiller municipal délégué chargé de la Sécurité
- Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de Police Municipale,
- M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de PACÉ,
- M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Pacé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Pacé, le 17 mai 2021*

*Le Maire,*

*Hervé DEPOUEZ*

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)